

As of 28 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 28 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE COURT OF KING'S BENCH SMALL CLAIMS
PRACTICES ACT
(C.C.S.M. c. C285)

**Court of King's Bench Small Claims Practices
Regulation**

Regulation 283/2014
Registered December 15, 2014

Government claims heard by a judge

1 The government is specified for the purpose of clause 2.1(2)(b) of *The Court of King's Bench Small Claims Practices Act*.

Coming into force

2 This regulation comes into force on January 1, 2015.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES
CRÉANCES À LA COUR DU BANC DU ROI
(c. C285 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le recouvrement des petites
créances à la Cour du Banc du Roi**

Règlement 283/2014
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2014

**Demandes entendues par un juge lorsque le
gouvernement est une des parties**

1 Le gouvernement est désigné à titre d'entité à laquelle s'applique l'alinéa 2.1(2)b) de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.